

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
1 RUE ROSEMONDE GERARD
KERGARDEC
29850 GOUESNOU

V/REF :

N/REF : 2002 B 398 / 2008-A-3134

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 06/11/2008,

P.V. d'assemblée du 30/10/2008

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A.G.D.T.

Société par actions simplifiée

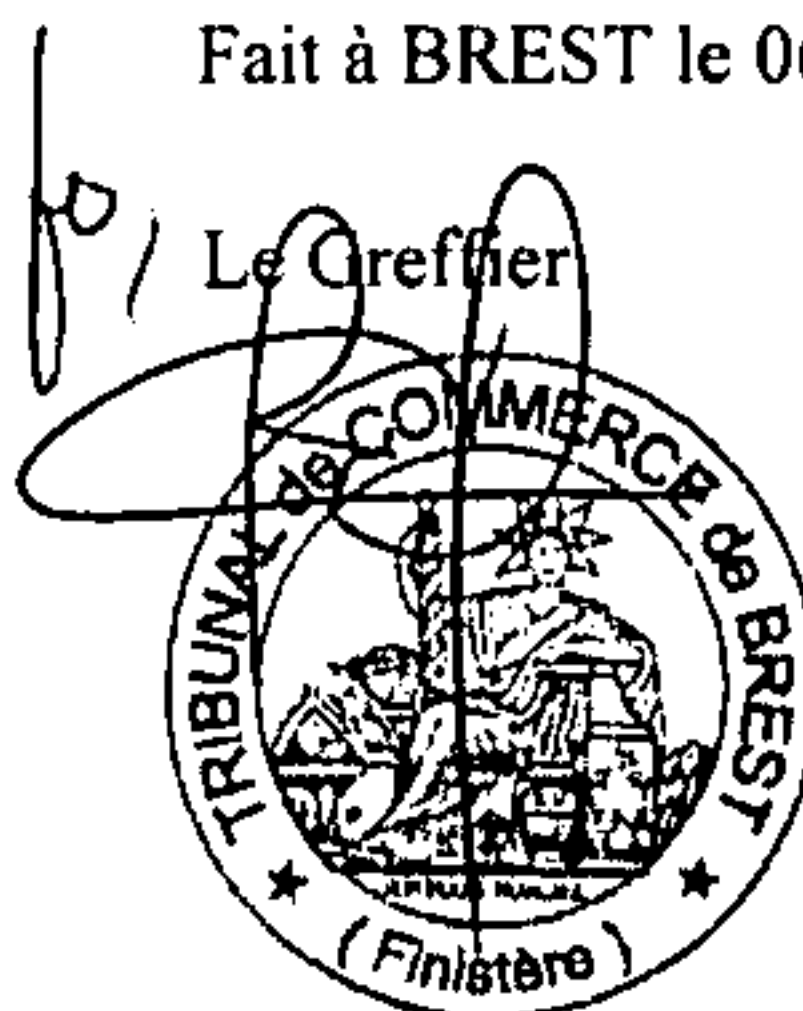
36 route du Quinquis Leck - Bel Air

29800 Landerneau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3134 le 06/11/2008

R.C.S. BREST 443 843 958 (2002 B 398)

Fait à BREST le 06/11/2008,



2008/A/3134

- 6 NOV. 2008

A.G.D.T.

Société par actions simplifiée au capital de 166 000 euros
Siège social : 36 route du Quinquis Leck, Bel Air, 29800 LANDERNEAU
443 843 958 RCS BREST

Pour copie
certifiée conforme

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2008

Le trente octobre deux mil huit, à dix heures,

Les associés de la société A.G.D.T. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur François GUYOT, en sa qualité de président de la société.

La société CABINET TANGUY, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1500 sur les 1 660 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FG

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du président,
- décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du président.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2008, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 juillet 2008, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, recueillant0..... voix sur les 1 660 voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Pour copie
certifiée conforme

